

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE CONSTITUTION.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Juge; récusation. — Eaux nuisibles; écoulement. — Terrain commun; pacage; co-possession; action possessoire. — Nantissement; créances; faillite. — Garant; poursuites conjointes du garanti et du demandeur principal. — Cour de cassation (ch. civ.) : Retrait successoral; universalité de l'hérédité mobilière ou immobilière. — Enregistrement; biens étrangers; actions de chemins de fer.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Vois dans les églises.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TRAVAIL DU JURY.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il est entendu que l'ordre du jour de l'Assemblée n'est plus qu'une affaire de forme, et le règlement compte sans les digressions et les incidents. Aujourd'hui encore, on devait s'occuper de l'impôt des boissons et du rachat des chemins de fer, et c'est à peine si, vers cinq heures et demie, on a pu commencer la discussion du premier de ces projets. La communication du projet de Constitution (voir plus bas) a été la grande affaire de la séance. L'Assemblée en a écouté la lecture avec une attention religieuse; pas un mot, pas une interruption ne s'est fait entendre. On a pu remarquer seulement qu'un léger chuchotement circulait sur les bancs de l'Assemblée quand M. Armand Marrast est arrivé à la lecture des articles concernant la nomination du président de la République. On savait que dans une dernière séance la commission, revenant sur son projet primitif, avait adopté un système complètement nouveau, et qui, au cas où aucun candidat n'aurait réuni la majorité absolue, déléguait à l'Assemblée nationale le choix à faire parmi les cinq candidats ayant obtenu le plus de suffrages. Dans le premier projet, la nomination était exclusivement remise au choix électoral, avec indication d'un minimum de voix à obtenir par le candidat élu. — Cette partie du projet n'a pas été l'objet des moins vifs commentaires pendant la demi-heure de suspension qui a succédé à la lecture faite par M. Armand Marrast.

Quant aux lois organiques, la commission a déclaré, par l'organe de son rapporteur, qu'elle s'occupait en ce moment d'un projet de loi sur les élections, corollaire essentiel du projet de Constitution, mais que l'Assemblée aurait à pourvoir dans la forme voulue par son règlement à la confection des autres lois organiques.

Le commencement de la séance avait été consacré encore à cette grave et si urgente question des ateliers nationaux. Chaque jour c'est une voix nouvelle qui s'élève pour protester contre les périls de cette grève organisée sous le nom du travail, dans laquelle viennent s'engloutir des millions, que condamne elle-même l'honnête population des travailleurs, car elle veut gagner utilement le salaire qu'elle reçoit. Chaque jour un nouvel avertissement est donné au Gouvernement pour qu'il fasse cesser enfin ce déplorable chômage, qui ruine le Trésor et compromet la moralité des travailleurs. Et cependant rien ne se fait, et depuis près de trois semaines que trois millions ont été accordés sous condition de réformes, ces 3 millions sont dépensés, ils l'étaient déjà par avance le jour même du vote, et les réformes sont encore à venir. C'est ce que M. de Falloux, au nom de la commission chargée d'examiner une nouvelle demande de crédit de 3 millions, a vivement reproché à M. le ministre des travaux publics, et tout en concluant à l'adoption du nouveau décret, il a proposé de déclarer que chaque nouvelle demande d'allocation ne pourrait excéder un million.

Bien que la discussion ne fut point ouverte encore sur le projet de la commission, M. le ministre des travaux publics n'a pas voulu rester sous le coup des reproches qui lui étaient adressés, et il est monté à la tribune pour expliquer, comme il l'a fait déjà plusieurs fois, les périls de la situation, les difficultés de la réforme, et pour confesser naïvement ses torts, s'il en avait. Les aveux de M. Trélat sont toujours empreints d'un caractère d'honnêteté et de bonhomie, qui ne permet pas que l'on se fâche bien fort avec lui. Avec tout autre que M. le ministre des travaux publics, nous serions tentés de dire que la bonhomie est souvent un excès d'habileté — trop habile. Mais personne ne doute, dans le sein de l'Assemblée, de la loyauté de son cœur, de la pureté de ses intentions. M. Trélat le disait lui-même il y a quelques jours à la tribune, il n'a pas pu se faire à manier le pouvoir; quoiqu'il en ait, il est encore plus médisant que ministre, il en a fait l'aveu; il a peu de penchant pour l'empirisme, les remèdes héroïques lui font peur; il veut aller à petits pas, calmer le mal d'abord pour l'enlever après, et c'est ainsi qu'il a voulu procéder pour cette plaie des ateliers nationaux, maladie grave, a-t-il dit, plus grave qu'on ne croit, et dont il a demandé la permission, comme il l'a fait dans la chambre du malade, de ne pas dire tout ce qu'il pensait. L'Assemblée nous a paru aujourd'hui mal disposée à accueillir ces tempéraments de médecine expectante, et nous croyons qu'elle eût désiré voir un peu moins le diplôme du docteur et un peu plus le portefeuille du ministre; nous avons même vu le moment où la parole pourtant si modérée, si conciliante de M. Trélat, allait, comme celle de son bouillant collègue, M. Flocon, soulever de orages. M. le ministre des travaux publics avait paru jeter les ateliers nationaux comme une menace pour obtenir le vote du décret des chemins de fer, et il s'était senti que l'on trompait les ouvriers, et qu'on leur entre-

tenait la haine dans le cœur. L'Assemblée s'est vivement émue, les cris à l'ordre se sont fait entendre et M. de Falloux a répondu par une réplique incisive. Tout cela n'était qu'un malentendu. M. Trélat a démenti toute intention de menace, il a expliqué que c'était dans sa pensée ceux qui égarèrent les ouvriers par des doctrines anarchiques, par les illusions de théories impossibles et par des encouragements à la sédition. L'Assemblée a, cette fois, applaudi sans réserve. Du reste, M. Trélat a annoncé que d'ici à quelques jours plus de dix mille ouvriers seraient dirigés dans les départements pour les travaux de canalisation de la Marne et de la haute Seine, et que bientôt les embrigadements se feraient sur une plus vaste échelle. L'Assemblée a pris acte de ces déclarations, mais le ministre des travaux publics fera bien de ne pas aborder une nouvelle demande de crédit sans apporter en même temps à la tribune un résultat plus satisfaisant.

C'est encore sur les ateliers nationaux que M. Turck a présenté une proposition en cinq décrets. M. Turck demande — que tous les forçats libérés soient éloignés de Paris, — que tous les ouvriers qui, étant dans un état d'aisance suffisant, se présenteraient aux ateliers nationaux, soient punis comme voleurs, — que les ouvriers non domiciliés à Paris depuis un an soient reconduits dans leurs départements, que les ouvriers de Paris soient replacés dans des ateliers particuliers dont les chefs recevraient un secours de l'Etat, — enfin, qu'un système d'encouragement et de récompense soit organisé, en même temps qu'un refuge pour les invalides du travail. Ces diverses propositions, appuyées par plus de vingt-cinq membres, seront ultérieurement développées.

L'Assemblée a ensuite adopté, après un débat sans intérêt, la proposition de M. Clément Thomas sur le droit de cumul par exception au décret du 13 mars 1848, au profit des majors, adjudans-majors, tambours-majors et tambours-maitres de la garde nationale. La discussion sur l'impôt des boissons continuera demain.

PROJET DE CONSTITUTION.

Voici le texte du projet de Constitution lu aujourd'hui à l'Assemblée nationale :

En présence de Dieu et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame et décrète ce qui suit :

DÉCLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS

Art. 1^{er}. Les devoirs de l'homme en société se résument dans le respect de la Constitution, dans l'obéissance aux lois, dans la défense de la patrie, dans l'accomplissement des devoirs de la famille, et dans la pratique de cette maxime : « Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit; ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pour eux. »

Art. 2. La Constitution garantit à tous les citoyens :

- 1^o La liberté.
- 2^o L'égalité.
- 3^o La sûreté.
- 4^o L'instruction.
- 5^o Le travail.
- 6^o La propriété.
- 7^o L'assistance.

Art. 3. La liberté consiste dans le droit d'aller et de venir; de s'assembler paisiblement et sans armes; de s'associer, de pétitionner, d'exercer son culte; de manifester ses pensées et ses opinions par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits et la liberté d'autrui, ou la sécurité publique.

Art. 4. L'égalité consiste dans l'exclusion de tout titre et privilège de naissance, classe ou caste, dans l'immissibilité de chacun à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que la vertu et le talent, et dans la participation équitable de tous les citoyens aux charges et aux avantages de la société.

Art. 5. La sûreté consiste dans la protection de la personne, de la famille, du domicile, des droits et des biens de chaque membre de la société.

Art. 6. Le droit à l'instruction est celui qu'ont tous les citoyens de recevoir gratuitement de l'Etat l'enseignement propre à développer les facultés physiques, morales et intellectuelles de chacun d'eux.

Art. 7. Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant.

La société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement.

Art. 8. La propriété consiste dans le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son travail, de son intelligence et de son industrie.

Art. 9. Le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'Etat les moyens d'existence.

CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

De la souveraineté du peuple.

Art. 10. La France est une République démocratique, une et indivisible.

Art. 11. La République française a pour dogme : la liberté, l'égalité et la fraternité.

Art. 12. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 13. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 14. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE II.

Du pouvoir législatif.

Art. 15. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Art. 16. L'élection a pour base la population.

Art. 17. Le nombre total des représentants du peuple sera de 750, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 18. Ce nombre s'élèvera à 900 pour les assemblées qui réviseront la Constitution.

Art. 19. Le suffrage est direct et universel.

Art. 20. Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 21. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les Français âgés de 25 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 22. Ne sont électeurs ni éligibles, 1^o les faillis non réhabilités; 2^o les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance et attentat aux mœurs.

Art. 23. La loi électorale désignera les fonctionnaires qui ne peuvent être élus dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions.

Art. 24. Le scrutin est secret.

Art. 25. L'élection des représentants se fera par département, au chef-lieu du canton et au scrutin de liste.

Art. 26. L'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de ses membres et statue sur la validité des élections.

Art. 27. Elle est élue pour trois ans; et se renouvelle intégralement.

Art. 28. Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe, mais qui ne peut excéder trois mois.

Art. 29. Les représentants sont toujours rééligibles.

Art. 30. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 31. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 32. Les représentants du peuple sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, ni accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 33. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

Art. 34. Sont incompatibles avec le mandat législatif toutes les fonctions dont les titulaires sont révoqués à volonté.

Art. 35. Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Art. 36. Les membres de l'Assemblée nationale exerçant des fonctions publiques sont supprimés dans leurs fonctions, et cessent d'en recevoir le traitement pendant la durée de leur mandat législatif.

Art. 37. Sont exceptées les dispositions des articles 34, 35 et 36 :

- 1^o Les ministres;
- 2^o Les sous-secrétaires d'Etat;
- 3^o Le procureur-général au Tribunal de cassation;
- 4^o Le procureur-général au Tribunal d'appel de Paris;
- 5^o Le maire de Paris;
- 6^o Le préfet de police;
- 7^o Le commandant de la garde nationale de Paris, et ceux des autres fonctionnaires qui seraient désignés par des lois particulières.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixés par le règlement.

Art. 40. L'Assemblée rend des lois et des décrets.

Les décrets n'ont rapport qu'à des intérêts locaux et privés. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Le règlement détermine le nombre des membres nécessaires pour le vote des décrets.

Art. 41. Aucun projet de loi ou de décret, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois lectures, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de dix jours.

Art. 42. Toute motion d'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

La proposition est renvoyée, séance tenante, dans les bureaux.

Une commission, nommée par les bureaux, fait un rapport sur l'urgence seulement.

Si l'Assemblée est d'avis qu'il y a urgence, elle le déclare, et fixe immédiatement le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE III.

Du pouvoir exécutif.

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 44. Pour être nommé président, il faut être né Français et âgé de trente ans au moins.

Art. 45. Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants.

Art. 46. Les procès-verbaux des élections sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection, et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, l'Assemblée nationale élit le président de la République à la majorité absolue, et au scrutin secret, parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 47. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 48. Il a pour charge de surveiller et d'assurer l'exécution des lois.

Art. 49. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 50. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre le Corps législatif, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 51. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé général des affaires de la République.

Art. 52. Il négocie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été examiné et ratifié par l'Assemblée nationale.

Art. 53. Il a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit que sur la proposition du ministre de la justice, et après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 54. Il promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 55. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de deux jours; et les autres lois dans le délai de huit jours, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée nationale au président de la République.

Art. 56. Dans le cas où le président de la République aurait des objections graves contre un projet de loi ou de décret adopté par l'Assemblée nationale, il peut, dans le délai fixé pour la promulgation, transmettre à l'Assemblée un message où il expose ses objections et demande une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République. La promulgation a lieu dans les délais fixés pour les lois et décrets d'urgence.

Art. 57. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles pré-

cedents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

Art. 58. Le président reçoit les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès de la République.

Art. 59. Il préside aux solennités nationales.

Art. 60. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Art. 61. Il réside au siège du Gouvernement.

Art. 62. Le président de la République nomme et révoque à volonté les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les généraux et commandants militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur de la garde nationale de la Seine, le maire de Paris, les gouverneurs des colonies, de l'Algérie et de la Banque de France, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque les agents secondaires du Gouvernement sur la proposition du ministre compétent.

Art. 63. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les maires et autres agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil d'Etat.

La loi détermine le cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jury.

Art. 64. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 65. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Art. 66. Le président, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du Gouvernement et de l'administration.

Une loi déterminera le cas de responsabilité, les garanties des fonctionnaires et le mode de poursuite.

Art. 67. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 68. Il y a un vice-président de la République nommé pour quatre ans par l'Assemblée nationale, sur la proposition faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace et en exerce les pouvoirs.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président ou autrement, il est procédé dans le mois à l'élection d'un nouveau président.

CHAPITRE IV.

Du Conseil d'Etat.

Art. 69. Il y aura un Conseil d'Etat composé de quarante membres au moins.

Le vice-président de la République est de droit président du Conseil d'Etat.

Art. 70. Les membres de ce Conseil sont nommés pour trois ans par l'Assemblée nationale, dans le premier mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 71. Ceux des membres du Conseil d'Etat qui auront été choisis dans le sein de l'Assemblée nationale seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

Art. 72. Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée, sur la proposition du président de la République.

Art. 73. Le Conseil d'Etat rédige les projets de lois que le Gouvernement propose à l'Assemblée, et les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée renvoie à son examen.

Il fait les règlements d'administration publique sur la délégation spéciale de l'Assemblée nationale.

Il exerce, à l'égard des administrations départementales et municipales, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont délégués par la loi.

Une loi particulière réglera ses autres attributions.

Art. 74. A l'expiration de leurs fonctions, le président et le vice-président de la République sont de droit membres du Conseil d'Etat.

CHAPITRE V.

De l'administration intérieure.

Art. 75. La division actuelle du territoire ou départements, arrondissements, cantons et communes, ne pourra être changée que par la loi.

Art. 76. Il y a :

1^o Dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un Tribunal administratif remplissant les fonctions de conseil de préfecture;

2^o Dans chaque arrondissement un sous-préfet;

3^o Dans chaque canton, un conseil composé des maires de toutes les communes du canton;

4^o Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints, et d'un conseil municipal.

Art. 77. Le conseil municipal choisit dans son sein le maire et les adjoints.

Art. 78. Une loi déterminera les attributions des conseils généraux, des conseils cantonnaires et des conseils municipaux.

Art. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans la ville de Paris et dans les villes de plus de cent mille âmes.

Art. 80. Les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VI.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 81. La justice est rendue au nom du peuple.

Elle est gratuite.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Les formes de la procédure sont abrégées et simplifiées.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. Il sera étendu aux matières correctionnelles et aux matières civiles, dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Art. 84. Les juges de paix et leurs suppléants sont élus au chef-lieu du canton, par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le canton.

Art. 85. Les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 86. Les juges du Tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée nationale.

Art. 87. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 88. Les juges de première instance, d'appel et de cassation sont nommés à vie.

Ils peuvent être révoqués ou suspendus par un jugement, pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

La loi d'organisation judiciaire fixera l'âge auquel les juges pourront être mis à la retraite.

Art. 89. Les conseils militaires de terre et de mer, les Tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres Tribunaux spéciaux conservent leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il ait été dérogé par une loi.

Art. 90. Dans chaque département, un Tribunal administratif sera chargé de statuer sur les contentieux de l'administration.

Les membres de ce Tribunal seront nommés par le président de la République, sur une liste de candidature présentée par le conseil général du département.

Art. 91. Il y a pour toute la France un Tribunal administratif supérieur, qui prononcera sur tout le contentieux de l'administration, et dont la composition, les attributions et les formes seront réglées par la loi.

Les membres du Tribunal administratif sont nommés par le président de la République, sur une liste de présentation dressée par le Conseil d'Etat.

Il ne pourront être révoqués que par le président de la République, sur l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 92. Les membres de la Cour des comptes seront nommés et révoqués d'après le même mode.

Art. 93. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, seront réglés par un Tribunal de cassation et de conseils, d'Etat, désignés tous les trois ans, en nombre égal, par leurs corps respectifs.

Ce Tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 94. Les recours contre les décisions de la Cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 95. Une haute-Cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale, soit contre ses propres membres, soit contre le président de la République ou ses ministres.

Elle juge également toutes les personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la Cour tiendra ses séances.

Art. 96. La haute Cour est composée de juges et de jurés. Les juges, au nombre de cinq, sont nommés au scrutin secret par le Tribunal de cassation et dans son sein. Ils choisissent leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public, sont désignés par le président de la République, et, en cas d'accusation du président, par l'Assemblée nationale.

Art. 97. Lorsqu'un décret de l'Assemblée législative a ordonné la formation de la haute Cour de justice, le président du Tribunal siègeant au chef-lieu de chaque département tire au sort, en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 98. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute Cour, parmi les membres du conseil général du département ou siégeant la Cour.

Art. 99. Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à un emprisonnement de six mois au plus et à une amende de 5 à 6,000 fr.

Art. 100. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire, mais de manière à laisser toujours le jury de jugement composé de vingt-quatre jurés.

Art. 101. La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 102. Dans tous les cas de responsabilité des ministres ou de tous autres agents du Gouvernement, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le fonctionnaire inculpé, soit devant la haute Cour de justice, soit devant les Tribunaux ordinaires, soit devant le Conseil d'Etat.

Art. 103. Le Conseil d'Etat ne peut prononcer que la peine de l'interdiction des fonctions publiques pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 104. Tout arrêté du Conseil d'Etat portant cette peine doit être rendu aux deux tiers au moins des suffrages.

Art. 105. Les débats ont lieu en séance publique.

Art. 106. L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République, au Conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 107. Le président de la République n'est justiciable que de la haute Cour de justice, sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale pour les crimes et délits prévus par la loi.

CHAPITRE VII. De la force publique.

Art. 108. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 109. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit en personne le service militaire et celui de la garde nationale.

Le remplacement est interdit.

Art. 110. La garde nationale se compose de tous les citoyens en état de porter les armes, qui ne font pas partie de l'armée active.

Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi, et dont le suffrage direct et universel sera la base.

Art. 111. Des lois particulières règlent le mode d'enrôlement dans les armées de terre et de mer, la durée du service, la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

Art. 112. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 113. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 114. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VIII. Garantie des droits.

Art. 115. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 116. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 117. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 118. La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 119. Tous les citoyens ont la liberté d'imprimer et de faire imprimer, sauf les garanties dues au droit public et au droit privé.

Art. 120. La connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication appartient exclusivement au jury.

Art. 121. Le jury statue seul sur les dommages intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 122. Tous les délits politiques sont de la compétence exclusive du jury.

Art. 123. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres des cultes reconnus par la loi ont seuls droit à recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 124. La liberté d'enseignement s'exerce sous la garantie des lois et la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 125. La demeure de chaque citoyen est un asile inviolable.

Il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas déterminés par la loi.

Art. 126. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne pourra être créé de commissions et de Tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 127. Nul ne pourra être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 128. Toutes les propriétés sont inviolables.

Néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 129. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chaque citoyen y contribue en raison de ses facultés et de sa fortune.

Art. 130. Aucun impôt ne peut être perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 131. L'impôt direct n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 132. Les garanties essentielles du droit au travail sont : la liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation personnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, et l'établissement par l'Etat de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés.

Art. 133. La Constitution garantit la dette publique.

Art. 134. La Légion d'Honneur est maintenue. Ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec le principe démocratique et républicain.

Art. 135. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières.

CHAPITRE IX.

De la révision de la Constitution.

Art. 136. La nation a toujours le droit de changer ou de modifier sa Constitution.

Si, à la fin d'une législature, l'Assemblée nationale émet le vœu que la Constitution soit réformée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle, et trois quarts des voix.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour deux mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

Art. 137. Les Codes, lois et réglemens existans, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 138. Toutes les autorités actuellement en exercice continueront de rester en fonctions jusqu'à la publication des lois organiques qui les concernent.

Art. 139. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux Tribunaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 juin.

JUGE. — RECUSATION.

I. Le moyen de récusation, fondé sur ce que le juge récusé, aurait déjà connu d'une affaire pareille à celle sur laquelle il est actuellement appelé à donner son opinion, et dans laquelle la partie récusante était intéressée, échappe à celui qui le propose, lorsqu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que la prétendue parité n'est pas justifiée.

II. Le moyen de récusation, tiré de ce que le juge récusé, est débiteur de la partie qui le propose, échappe également à cette parité lorsqu'il est établi que cette cause de récusation n'a pris naissance qu'après les plaidoiries, et qu'elle est de sa part une œuvre artificieuse pour se procurer le moyen d'écarter un des juges acquis à la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant M^r Boujean (rejet du pourvoi du sieur Perrichon de Beauplan).

Le propriétaire d'un terrain couvert par des eaux nuisibles formant étang, a-t-il, aux termes de l'art. 3 de la loi du 29 avril 1845, la faculté de faire passer ces eaux moyennant indemnité sur un fonds intermédiaire?

Résolu négativement par arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 22 juin 1847, par le motif que l'art. 3 de la loi précitée ne s'applique pas aux étangs dont le dessèchement est soumis à des règles spéciales dont l'autorité administrative est seule chargée de faire l'application.

Pourvoi fondé sur la violation de l'art. 3 de la loi du 29 avril 1845.

Admission au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant M^r Moreau. (Chancellerie contre Fouquier d'Hérouel).

TERRAIN COMMUN. — PACAGE. — CO-POSSESSION. — ACTION POSSESSOIRE.

Le droit de co-possession sur un terrain commun qui ne s'exploite que par le pacage des bestiaux, ne doit pas être confondu avec le droit de servitude discontinue qui ne peut s'acquiescer que par titre (art. 691 C. civ.). Cette co-possession peut servir de base à l'action en complainte possessoire. (Arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1833.)

Le Tribunal civil de Romorantin avait refusé l'exercice de l'action possessoire intentée pour le maintien d'un droit de co-possession de la nature de celui dont il s'agit ci-dessus.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^r Ledien.

NANTISSEMENT. — CRÉANCES. — FAILLITE.

L'acte de nantissement est parfait entre le débiteur et le créancier du moment où, s'agissant d'objets incorporels, tels que des créances, les titres de ces créances ont été remis aux mains du créancier gagiste. La signification n'est pas constitutive du contrat de nantissement. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour du 4 janvier 1847.) Elle n'est exigée que pour la conservation des effets de ce contrat vis-à-vis du débiteur des créances données en gage, pour qu'il ne puisse pas s'en dessaisir au préjudice du créancier qui les a reçues à ce titre. Conséquemment, peu importe que la signification de l'acte de nantissement n'ait eu lieu qu'après la faillite de celui qui a constitué le gage n'ait été faite qu'entre la cessation de ses paiements et la déclaration de sa faillite, c'est à-dire dans un temps où ses actes étaient frappés de suspicion et pouvaient être annulés, puisque, d'une part, le nantissement était déjà parfait entre lui et son créancier, et que, d'un autre côté, la loi commerciale n'autorise le juge à déclarer nuls que les actes faits par le failli dans l'intervalle dont il vient d'être parlé : or la signification de l'acte de nantissement qui n'a eu lieu qu'après la faillite ne saurait tomber sous le coup de la loi, et d'autre part elle n'opère pas à son égard le dessaisissement des créances données en gage, car, d'après la jurisprudence, ce dessaisissement s'était accompli par le contrat de gage intervenu antérieurement à sa faillite.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M^r Decamps. (Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Ojan Rech.)

GARANT. — POURSUITES CONJOINTES DU GARANTI ET DU DEMANDEUR PRINCIPAL.

Le demandeur principal qui se réunit au garanti peut exercer des poursuites contre le garant. Sans doute le garanti n'a contre le garant qu'un titre éventuel et subordonné au cas où des poursuites seraient exercées contre lui par le créancier; mais cette éventualité cesse lorsque celui-ci se joint au garanti et agit de concert avec lui contre le garant. Ce mode de procéder a d'ailleurs l'avantage d'éviter un circuit d'action préjudiciable à toutes les parties.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant M^r Mermier. (Rejet du pourvoi Dufau et consors.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 16 mai.

RETRAIT SUCCESSORAL. — UNIVERSITÉ DE L'HERÉDITÉ MOBILIÈRE OU IMMOBILIÈRE.

Il y a lieu au retrait successoral autorisé par l'article 841 du Code civil, lorsque la cession, quoique désignant des biens déterminés, s'est étendue à l'universalité de l'hérédité mobilière ou immobilière.

Peu importe que la cession ainsi faite comprenne l'énumération détaillée de tous les biens composant l'hérédité.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard (plaidans M^r Morin et Paul Fabre.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 mai.)

La Cour,

Vu l'article 841 du Code civil,

Attendu que l'article 841 du Code civil ouvre l'exercice du retrait successoral contre toute personne non successorale à laquelle un cédant a cédé son droit à la succession; qu'attendu que s'il n'y a pas lieu à ce retrait lorsque la cession avait porté non sur une quotité de droits successifs ou sur leur totalité, mais sur certains biens déterminés, il y a, au contraire, lieu à retrait lorsque la cession, quoique désignant des biens déterminés, s'est étendue à l'universalité de l'hérédité mobilière ou immobilière;

Attendu que l'énumération détaillée de tous les biens composant une hérédité n'ôte pas à la cession qui en est faite son caractère de cession totale du droit à la succession; qu'au contraire il dépendrait de la volonté des parties d'éviter et d'annuler, à l'aide d'une telle énumération, les effets de l'article 841 et de ses dispositions impératives;

Attendu qu'il avait été jugé en fait par le Tribunal de première instance que le tiers des immeubles vendus par partie des héritiers de la dame Mac-Auliff, en 1838, composait toute la succession de cette dame;

Que l'arrêt attaqué n'a pas détruit ce fait par la constatation d'un fait contraire; qu'il a raisonné en admettant hypothétiquement qu'une quote-part de biens achetés par Vauloup formait toute la masse de la succession immobilière de la veuve Mac-Auliff;

Qu'il suit de là qu'en refusant à la demanderesse, héritière de la dame Mac-Auliff sa sœur, l'exercice du retrait successoral pour la partie des biens vendus au défendeur qui formaient la part de ladite dame Mac-Auliff, alors même qu'ils auraient, en fait, composé la totalité de l'hérédité immobilière de cette dame, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée;

Casse, au chef qui a refusé à la demanderesse l'exercice du droit successoral.

Audience du 31 mai.

ENREGISTREMENT. — BIENS ÉTRANGERS. — ACTIONS DE CHEMINS DE FER.

Les actions représentatives du droit à la concession et à l'exploitation d'un chemin de fer situé en pays étranger, doivent être réputées biens situés en pays étranger.

En conséquence, elles ne sont pas assujéties au droit proportionnel de mutation par décès.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard (affaire Enregistrement contre Thévenot et Guichard de Moreil). Plaidans, M^r Moutard-Martin et Parrot, avocats.

La Cour,

Attendu que la loi de l'impôt n'a d'empire que sur les biens situés en France;

Que ce principe a été explicitement consacré par un avis du Conseil d'Etat du 6 vendémiaire an XIV approuvé le 10 brumaire suivant, et portant que le droit proportionnel, pour toute transmission ou mutation de propriété, à quelque titre que ce soit, est un impôt qui ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi;

Attendu que les actions du chemin de fer de Naples à Nocera, avec embranchement sur Castellamare, constituent des droits qui ne peuvent être séparés de l'exploitation de ce chemin de fer situé en pays étranger; que les actionnaires n'ont droit à des intérêts ou dividendes, et au remboursement par voie d'amortissement qu'en raison des produits de ladite exploitation et sur le montant de ces produits; que, dès lors, les actions représentatives du droit à la concession et à l'exploitation dudit chemin ayant leur objet matériel en pays étranger doivent être réputées biens situés en pays étranger;

D'où il suit qu'en décidant qu'elles n'étaient point assujéties au droit proportionnel de mutation par décès, et en annulant la contrainte décernée contre les défendeurs, le jugement attaqué (du Tribunal de Versailles du 25 mars 1846) n'a pas violé les articles 4 et 27 de la loi du 22 frimaire an VII, et a fait une fautive application de l'avis du Conseil d'Etat du 6 vendémiaire an XIV, approuvé le 10 brumaire suivant;

Rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Lemeure.

Audience du 13 juin.

VOIS DANS LES ÉGLISES.

Il y a dans la commune de la Bazouges-du-Désert, près Fougères, une modeste petite chapelle dite de l'Ermitage, dédiée à saint Clair et à saint Abraham. On y va en procession le jour des Rogations, et l'on y célèbre la messe par suite de vœux; mais habituellement les vases sacrés sont déposés chez un fermier du voisinage, sur les terres duquel la petite chapelle est située. Le 10 février, des mal-faiteurs, croyant que les chandeliers de l'autel, belles pièces en cuivre argenté, étaient de l'argent, et que le tronc était bien garni par les aumônes des fidèles, brisèrent une petite grille qui est à la porte d'entrée, soulevèrent une barre de bois qui protège celle-ci; puis, entrés dans la chapelle, ils forcèrent le tronc, sortirent de l'armoire les ornemens sacerdotaux, et partirent emportant les chandeliers de l'autel.

Le lendemain, le bruit se répandit bientôt que dans la nuit, et tandis qu'un violent orage éclatait sur la commune de la Bazouges, la chapelle de Saint-Clair avait été volée; mais peu que aussitôt les chandeliers furent retrouvés non loin de celle-ci; l'un d'eux avait été brisé, et les voleurs ayant reconnu qu'ils étaient en cuivre, ils les avaient abandonnés. Quant au tronc, il rapporte annuellement 25 à 30 francs, affectés à l'embellissement de la chapelle, et ce jour il devait contenir tout au plus 25 à 30 sous. Le vol se réduisait donc à peu de chose.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur deux individus étrangers au pays qui, la veille au soir, et au moment où la nuit était close, avaient prié le gardien de la chapelle de les y conduire pour y faire un vœu; mais le vol était déjà oublié quand, le 3 mars suivant, deux jeunes gens de Laval, exerçant en apparence le métier de colporteurs, furent arrêtés près de Louvigné-du-Désert comme auteurs d'un second vol dans une église et comme soupçonnés d'être aussi les auteurs du vol commis dans la chapelle de l'Ermitage.

Le 3 mars au matin, la sacristain de l'église de l'Epiney-le-Comte s'aperçut, en venant pour sonner l'Angelus, que dans la nuit cette église avait été pillée. La porte avait été ouverte, sans doute à l'aide de fausses clés; la porte de la sacristie, le tabernacle, avaient été ouverts, et l'on avait enlevé deux calices, deux saint-ciboires, une custode, le vase aux saintes huiles, les deux croix de procession, un encensoir, l'ostensoir en vermeil et argent et des flambeaux.

dans le même métal. Les hosties consacrées étaient pendues sur l'autel; les ornemens étaient foulés aux pieds, et l'on s'était plu à souiller d'ordures les abords de linges destinés aux cérémonies de la messe.

Cette fois encore on soupçonna deux jeunes gens qui avaient été vus la veille, d'abord dans les environs de l'Epiney-le-Comte, puis dans le bourg même. On les suivit à la trace, et le jour même ils furent arrêtés dans le casert, nantis des objets précieux volés dans la nuit à l'Epiney.

A peine furent-ils entre les mains de la gendarmerie que la similitude des deux vols commis à la chapelle de l'Ermitage et à l'Epiney-le-Comte donna à penser que les deux frères Forest pouvaient bien être les auteurs du premier de ces vols. On appela les personnes qui avaient vu le 15 février deux hommes violemment suspects, et ils n'y eurent plus de doute sur l'identité.

Telles sont les charges qui pèsent sur ces deux jeunes gens.

M. le président procède séparément à leur interrogation. Amand Forest, qui est un jeune soldat de la classe de 1845, destiné au 7^e d'artillerie, déclare être de Laval et exercer, conjointement avec son frère, la profession de colporteur. A l'en croire, tous deux ne sont venus à la chapelle de l'Ermitage que pour accomplir un vœu fait par ce dernier. Il donne des détails de leurs démarches faites dans ce but, et prétend que loin de voler la petite chapelle, il s'est borné à attendre à quelques pas de là, tandis que son frère accomplissait pieusement son vœu, à genoux, en avant de la porte.

Quant aux pièces d'argenterie valant environ 1,000 fr. et qui ont été volées à l'Epiney-le-Comte, l'accusé soutient qu'elles ont été trouvées par son frère sur le bord de la grande route, le 3 mars, et que celui-ci ne lui avait même pas fait part de cette trouvaille.

Alexis Forest fait à peu près la même déposition, à quelques variantes près. Il avait, dit-il, entendu parler de l'efficacité des vœux faits à la chapelle de l'Ermitage, et il avait voulu s'y rendre en pèlerin, pour sauver son frère de la conscription.

La piété de ces deux mauvais sujets n'est pas la moins curieuse chose de ces débats.

La plupart des témoins déposent sur le fait matériel des crimes; quelques-uns apprennent des circonstances qui établissent la part qu'ont dû y prendre les deux frères.

L'individu chargé de la garde de la chapelle de l'Ermitage fut prié par les deux Forest de les y conduire le 15 février au soir. Le temps était horrible; il alluma son fanal et guida les accusés. Ceux-ci arrivés à l'édifice ne voulurent pas qu'on leur ouvrît; ils prétendirent qu'il leur suffirait de rester agenouillés à la porte.

M. le président : Va-t-on en pèlerinage à cette chapelle pour obtenir de bons numéros au tirage? — R. Non, monsieur, la chapelle est sous l'invocation de saint Abraham et de saint Clair; dès lors on n'y va que pour obtenir la guérison des yeux.

Une petite fille dépose qu'elle a rencontré les accusés, et que l'aîné, après lui avoir donné un boîtier de montre, tenta sur elle des actes indécents.

M^r Galles, défenseur : Mais les frères Forest ne sont pas accusés de viol, ce me semble.

M^r Jollivet, avocat-général : Non, mais ceci sert à faire connaître leur moralité.

La femme Gouault, cabaretière à Grainchères-des-Bois : Quand on les arrêta chez moi, l'un d'eux me fit un petit signe, en me montrant le lit. J'y fus, et je trouvai toute une mouchoirée d'argenterie que je portai de suite à M. le juge de paix. Avant que les gendarmes vinssent, les deux frères s'étaient mis à chanter des chansons inconvenantes; l'un d'eux sautait autour de la table, disant : « Maintenant je me f... des gendarmes... Amenez-nous quatre gendarmes, que je me f... d'eux ! » Il n'en vint qu'un, mais ça les rendit bien pénards.

Un cabaretier, voisin du bourg de l'Epiney-le-Comte : Les deux accusés vinrent chez moi à l'approche de la nuit; ils se mirent à boire, puis à chanter des chansons tout à fait... indécentes. Je leur demandai leurs papiers, et comme je leur dis que les gendarmes viendraient à neuf heures, ils s'empressèrent de partir. Mais le plus fameux brigandage, c'est que l'un d'eux avait fait des ordures au pied de son lit.

Alexis Forest, d'un air contrit : C'est pour cela que nous partions... J'avais trop honte de ce qui m'était arrivé.

Quant à la chanson, c'était une petite chanson parisienne pour rire.

M^r Galles présente la défense des accusés, et plaide avec talent une cause désespérée. Les accusés, déclarés coupables, sont condamnés tous deux à dix ans de travaux forcés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif en date du 17 juin 1848, ont été nommés :

Procureur général près la Cour d'appel de Douai, M. Huré, procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Corne, appelé à d'autres fonctions;

Procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, M. Damay, premier avocat général à la même Cour, en remplacement de M. Huré, appelé à d'autres fonctions;

Louis-Napoléon. On échangea quelques mots, on s'assit, et M. C... heureux et fier de se trouver ainsi en présence du neveu de l'Empereur, s'empressa de faire mettre trois couverts et de commander un confortable déjeuner.

La qualité d'amphytrion rapproche, comme on dit, les distances; le vin rend en outre communicatif. Aussi ne doit-on pas s'étonner qu'avant la fin du repas, qui se prolongea, le prince eût avoué au sieur C... que, traqué par la police, il se trouvait à court d'argent, et que celui-ci, avec force excuses de lui offrir si peu, eût fait passer de sa poche dans celle du prince une modique somme de 38 francs, qui était tout ce qu'il avait sur lui.

La soirée s'écoula en épanchemens et en confidences; puis, comme la toilette du prince était des plus délabrées, le sieur C... qui par un heureux hasard se trouvait être à peu près de sa taille, l'emmena à son domicile, où il le fit complètement vêtir aux dépens de sa propre garde-robe.

Le lendemain, le prince vint lui faire une visite de remerciemens, et, comme nouvelle marque d'estime et de confiance, il lui emprunta 150 fr.

Depuis lors le sieur C... ne fut plus honoré de ses visites; seulement, comme en changeant de vêtements le prince avait laissé chez le brave vétéranaire de la grande armée ses vieux habits hors de service, il les envoya chercher par un commissionnaire, pour les conserver sans doute précieusement et les revoir parfois lorsqu'il serait parvenu au faite des grandeurs, pour se rappeler, comme Sixte-Quint, son ancienne humilité.

Cette dernière circonstance ouvrit enfin les yeux de M. C...; persuadé qu'il avait été dupe d'un audacieux fripon, il se rendit près du préfet de police, M. Trouvè-Chauvel, auquel il raconta toute son aventure.

Procès-verbal ayant été dressé par le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, le service de sûreté se mit à la recherche des deux acteurs de cette singulière comédie, et dès le soir même l'un d'eux, M., était arrêté. Quant à l'autre, au compère qui a joué le rôle du prince Louis, il a été impossible jusqu'à ce moment de le découvrir.

Dans le courant de l'année dernière, une femme Ducommun, déjà reprise de justice, fut arrêtée en flagrant délit de vols dans les voitures-omnibus; une condamnation sévère intervint contre elle, à raison de ses précédens, mais elle parvint à s'y soustraire en s'évancant le 24 février de la prison de Saint-Lazare, où elle était détenue.

Hier, cette femme, bien connue des agents du service de sûreté, ayant été rencontrée rue de la Monnaie par un d'entre eux, donnant le bras à un élégant jeune homme, et mise elle-même avec une grande recherche, cet agent lui intimant l'injonction de le suivre chez le commissaire du quartier du Louvre, d'où elle fut conduite au dépôt de la Préfecture.

Le jour même qui accompagnait la femme Ducommun au moment de son arrestation, interpellé sur la nature des relations qui existaient entre lui et cette femme, a protesté de l'accent le plus vrai qu'il ignorait ses antécédens. Ayant eu occasion de se trouver plusieurs fois avec elle, il s'était laissé séduire par ses grands airs et les fables qu'elle débitait sur sa position, sur sa famille,

sur les prétendus malheurs qui l'avaient frappée. Bref, il était à la veille de l'épouser, leurs derniers baus étaient publiés, et le mariage devait être célébré samedi prochain. En terminant sa déclaration, ce jeune homme ren-tait grâce au hasard qui l'avait arrêté sur le pen haut de l'airaine, et déclarait que si ce qu'il venait d'apprendre des antécédens de ce femme ne lui eût été révélé qu'après leur union irrévocablement consommée, il n'eût pu survivre à ce malheur, et se fût fait sauter la cervelle.

La femme Ducommun a été réintégré ce matin à Saint-Lazare.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 16 juin.

Un détachement du 9^e régiment se rendait par le chemin de fer du nord-ouest, de Portsmouth à Manchester, pour réprimer des troubles occasionnés par les chartistes qui essaient de soulever les ouvriers. La rencontre d'un train de marchandises sur la même voie a occasionné une épouvantable collision. Les wagons ont déraillé, plusieurs ont été brisés. Le major Thomas qui commandait le détachement, deux capitaines, un lieutenant, un enseigne, un porte-drapeau, le maître armurier et le tambour major placés dans le coupé de derrière ont été les plus grièvement blessés; douze soldats ont éprouvé des contusions plus ou moins graves. Deux chevaux ont été tués. On avait entassé tous les tambours (instruments) dans un même wagon; ils ont été aplatis.

Le conducteur et le chauffeur du train de marchandises qui, par leur négligence, ont occasionné l'accident, se sont sauvés en se précipitant du tender de la locomotive, mais on les a arrêtés, et ils vont être soumis à une enquête sévère.

— WURTEMBERG. — Stuttgart, le 13 juin. — Avant-hier au soir, au moment où tous les soldats logés à la Grande-Caserne de notre capitale se trouvaient réunis à l'appel, ils ont poussé le cri de: « Vive la République! » et se sont déclarés indépendans. Les officiers ont essayé de les rappeler à l'ordre, mais ils ont été maltraités par les soldats, qui ont réitéré le cri de « Vive la République! » en y ajoutant ceux de: « A bas la royauté! Plus de monarchie! Vive le peuple! »

La générale a été battue. Toutes les autres troupes de la garnison et la garde nationale ont cerné la caserne et ce n'est qu'après que des canons chargés à mitraille ont été braqués contre les portes de la caserne que les rebelles se sont rendus.

Dans l'après-midi, des bouteilles de vin avaient été déposées par des inconnus dans les guérites extérieures de la grande caserne, et l'on a remarqué que depuis quelques jours les militaires de cette caserne avaient beaucoup d'argent.

Depuis cet événement, de fortes patrouilles n'ont cessé de circuler dans les rues de Stuttgart, et la plus grande inquiétude règne parmi les habitans, car on sait que la classe ouvrière appelle de tous ses vœux l'établissement de la république.

— ETATS-UNIS (Nouvelle-Orléans), 1^{er} juin. — Le grand jury d'Etat du Missouri, après avoir prononcé sur divers

ses mises en accusation à la Cour criminelle de Saint-Louis, a déposé sur le bureau, et exécuté l'enregistrement au greffe de la protestation contre l'abus du droit de grâce de la part du gouvernement de l'Etat de Missouri. Portant l'indulgence jusqu'à la faiblesse, non-seulement le chef du gouvernement n'a fait exécuter aucune des condamnations capitales prononcées pour crime d'assassinat, mais il a réduit à un court emprisonnement les dix, quinze et vingt ans de réclusion infligés pour crime de faux et de vols qualifiés.

(New-York, 1^{er} juin. — Un homme, qui fait le commerce d'esclaves, acheta dernièrement un nègre avec sa femme et son enfant, et les emmena à Covington (Kentucky) dans le but de les expédier au Sud. Pour plus de sûreté il leur fit passer la nuit dans la prison de la ville. Mais lorsque le lendemain il alla les chercher, il les trouva tous trois nageant dans le sang. Déjà la mère et l'enfant n'étaient plus que des cadavres; le père vivait encore mais dans un état désespéré. On suppose que ce malheureux a voulu se soustraire, lui et les siens, à l'esclavage et qu'après avoir tué sa femme et son fils, il s'est donné la mort à lui-même.

Hier vers deux heures du matin, le feu s'est déclaré dans les vastes écuries de MM. Kipp et Brown, propriétaires d'une des lignes d'omnibus les mieux organisées de New-York. Allumé par une quantité considérable de fourrages réchauffés les jours précédens, l'incendie a gagné avec une désastreuse rapidité et, en peu d'instans, les vastes bâtimens de l'entreprise ont été enveloppés dans la conflagration. Sur 250 chevaux renfermés dans les écuries, c'est à peine si la moitié ont pu être sauvés, 120 à 130 ont été consumés. Vingt-huit voitures, dont quatre destinées aux jours de gala, quantité de harnais et des provisions importans sont également devenus la proie des flammes. L'incendie a étendu ses ravages sur un espace de 350 pieds de long sur 200 de large. La perte totale estimée à 875,000 dollars (412,500 fr.) au moins, et les assurances ne s'élevant, dit-on, qu'à 818,000 dollars (93,000 fr.) On ne sait au reste si le sinistre doit être attribué à la malveillance ou à l'incurie.

Un marchand retiré nommé Dougherty, a tiré en pleine rue un coup de pistolet sur sa femme, dont il vivait séparé depuis un certain temps. Conduit au bureau de police, il a déclaré avoir été poussé à cette résolution désespérée, par lassitude de la vie solitaire qu'il menait; et que du reste peu lui importait d'être pendu. Ce malheureux paraît excessivement faible d'esprit: pour exécuter son dessein, il s'était muni d'un pistolet d'argen, chargé jusqu'à la gâchette, qui tout en blessant sa femme a éclaté et lui a déchiré la main d'une manière assez grave.

— MALTE, 4 juin. — Le docteur Burmester, fils unique d'un membre de l'amirauté, et attaché comme médecin aux établissemens maritimes de Malte, était passionné pour l'escrime et le tir au pistolet. Au fond d'une vaste galerie dorée d'une panopie qui offrait le plus riche assortiment, il avait fait placer un cadre de fonte. Là il s'exerçait, à vingt pas de distance, à couper des balles sur une lame de couteau, et manquait rarement son

coup. Lundi dernier, le domestique qui allait traverser la pièce au moment où son maître s'appuyait à tirer, s'arrêta tout-à-coup devant lui et le bout du canon vint se dresser sur sa poitrine, et lui dit: « Poltron, as-tu peur, maintenant? » A peine a-t-il eu ces mots que la détente partit. Le docteur tomba percé de part en part, et mourut peu d'instans après: la balle, pénétrant dans la région du cœur, avait traversé le lobe inférieur du poumon gauche et le foie, et s'était arrêtée dans les tégumens du dos. Le magistrat maltais a constaté cette mort accidentelle à peu près comme font les coroners en Angleterre, avec cette différence qu'il n'y avait point de jury et que lui-même a pris le rôle de l'enquête et rendu la décision.

Bourse de Paris du 19 Juin 1848.

Table with columns: Cinq 0/0, Quatre 0/0, Trois 0/0, Rente de la Ville, Obligations de la Ville, Caisse hypothécaire, etc. Includes sub-sections for AU COMPTANT and FIN COURANT.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway companies and their stock prices.

— R-publicains de la veille et du lendemain, socialistes, réactionnaires, sont tous d'accord... — Aux Variétés, les recettes sont comme l'affiche, excellentes: Les Chansons de Béranger, par M^{lle} Page et Leclère; les Tableaux vivans, qui ce soir sont presque tous renouvelés, et le Hochet d'une coquette, par Lafont.

SPECTACLES DU 20 JUIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Rue Quincampoix. O-EA-COMIQUE. — Les Diamans, les Deux Gentilhommes. O-EA-UN. — THÉÂTRE-HISTORIQUE.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Versailles, rue Hoche, 18. — Vente sur licitation entre majeurs, aux enchères publiques, le jeudi 6 juillet 1848. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, heure de midi, en deux lots, 1^o D'une Maison sise à Paris, rue de Lanery, 31, d'un produit net de 5,900 fr. Mise à prix: 80,000 fr.

L'ILE DE MONTE-CRISTO.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 40,000 fr., en sus des charges, clauses et conditions de la vente, et 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à Versailles: 1^o A M^{re} Bouteau, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Neuve, 23; 2^o A M^{re} Rémond, avoué présent, rue Hoche, 18; 3^o A M^{re} L'grand, avoué, place Hoche, 4; 4^o A M^{re} Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 23; 5^o Et à M^{re} Renault, avoué, rue du Plessis, 86. (8101)

DEUX MAISONS

Etude de M^{re} RÉMOND, avoué à Versailles, rue de la Monnaie, 18.

MAISON A B'GÈTRE

Etude de M^{re} CUL-LERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du Palais, 20. — Adjudication en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le 29 juin 1848, deux heures de relevée. D'une Maison et dépendances, sises à Bicêtre, commune de Gentilly, rue du Fort-de-Bicêtre, 1, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine). Mise à prix, outre les charges: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M^{re} Cuillerier, avoué poursuivant la vente. (8105)

MAISON A PASSY

Etude de M^{re} GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 1^{er} juillet 1848, une heure de relevée. D'une maison sise à Paris, rue Constantine, portant sur la rue Cocatrix le n^o 2. Mise à prix, outre les charges, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à M^{re} Pierret, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 11; 2^o A M^{re} Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 10. (8111)

INVITATION AU MONDE ENTIER.

GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER. Courses n^o 1. 12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun.

La partie intéressée pour laquelle le premier cheval aura été engagé recevra...

Pour le second cheval... 10,000. Pour le troisième cheval... 10,000. Pour être partagé entre les parties engagées qui se seront retirées (starters)... 10,000. Idem entre ceux qui ne se seront pas retirés (non-starters)... 10,000.

12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun.

Premier cheval... 10,000. Second cheval... 3,000. Troisième cheval... 3,000. A partager entre les starters (ceux qui se seront retirés)... 3,000. A partager entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés)... 3,000.

12,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun.

Premier cheval... 4,000. Second cheval... 2,000. Troisième cheval... 2,000. Entre les starters (ceux qui se seront retirés)... 2,000.

liv. sterl. Entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés)... 3,000.

Les personnes qui désireront s'assurer des chances dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-dessus sont priées de faire leur demande le plus tôt possible, attendu que la liste de chaque course sera close dès qu'elle aura été remplie. Le résultat des paris sera annoncé dans le Times, le Bell's-Life et les journaux quotidiens de Londres. Afin de faciliter aux dames le moyen de prendre des actions, les certificats qui leur seront délivrés ne contiendront que des initiales, au choix des souscripteurs.

Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des pays étrangers pourront être payables à Londres; mais toutes les communications doivent être adressées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE.

Le troisième cheval sera décidé par le Bell's-Life. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 sur les frais. La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 1848.

Afin de prévenir la fraude aucun certificat de souscription ne sera réputé véritable à moins que la lettre d'envoi ne porte le timbre de la poste d'Aylesbury. Les souscripteurs qui désireront envoyer des billets de banque feront bien de les couper en deux parties, expédiées par des courriers différens. (999)

Convocation d'actionnaires.

AVIS. MM. les porteurs d'actions de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg sont prévenus que les intérêts du 1^{er} semestre 1848 seront payés à Paris à partir du 1^{er} juillet 1848, à raison de 4 francs par action, au siège de la Compagnie, rue des Petites-Ecuries, 40. Le coupon sera détaché dès le 20 juin. Les vendeurs dans l'intervalle du 20 au 30 juin recevront un bon représentatif des intérêts, payable à partir du 1^{er} juillet 1848.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE ET COKE. A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans afracnchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 juin 1848, enregistré le 17, folio 96, recto, case 8, pat de L'stang, qui a reçu 5 fr. 40 c.; Il appert: Qu'une société en nom collectif, pour quinze années, qui ont commencé le 5 juin 1848, a été formée entre M. Joseph-Alphonse SEILER, joaillier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 10, et M. Em. le MAHEU, joaillier, demeurant rue Vivienne, 15. La société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour un nouveau système de fermeture de gants, la fabrication et la vente de cette fermeture. Son siège est provisoirement fixé à Paris, rue Vivienne, 15. La raison sociale est SEILER et MAHEU. Pour extrait. BARNABÉ. (9343)

Etude de M^{re} DREYER, huissier, rue du Temple, 24. D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 juin 1848, enregistré à Paris le 15, folio 49, r. 10, cases 2 et 3, par le receveur, qui a reçu 5 francs 10 centimes; Il appert: Que M. Pierre CARRÉ, tailleur, demeurant à Oisonville (Eure-et-Loire)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal

de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites; MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CIGIER (Charles-Pierre) peintre en décors, faub. Poissonnière, 23, le 24 juin à 10 heures 1/2 (N^o 2253 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur LEFFÈVE Victor-Agésime, limonadier, avenue Gabrielle, 2, le 24 juin à 12 heures (N^o 7656 du gr.); Du sieur DOUALLE (François), fab. d'allumettes chimiques, rue Greneta, 3, le 24 juin à 12 heures (N^o 8125 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHEVALIER Charles, opticien, cour des Fontaines, 1, le 24 juin à 2 heures (N^o 8265 du gr.); Du sieur COPPIN (Nicolas-Pierre-Jodore), md de vins, rue de la Sourdière, 38, le 24 juin à 9 heures (N^o 8274 du gr.);

RETRAIRES A HUITAINE. De M^{re} THOUVENIN, pass-ménuterie, passage Bastour, 9, le 24 juin à 9 heures (N^o 7868 du gr.); Du sieur PAROT (Jean), carrier, à Genilly, le 24 juin à 10 heures 1/2 (N^o 7921 du gr.);

de la faillite du sieur DELAFONTAINE (Charles), md de dentelles, rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 37, sont invités à se rendre, le 24 juin à 2 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838 entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur le gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 5161 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAGET (François), ancien ag de recouvrements, faubourg Saint-Denis, 166, sont invités à se rendre, le 24 juin à 2 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur le gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 8175 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. HENRIOTTE, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 8293 du gr.); Du sieur PICOT (Louis-Augustin), chocolatier, rue Trenchet, 15, entre les mains de M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N^o 8230 du gr.);

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union

de la faillite du sieur DELAFONTAINE (Charles), md de dentelles, rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 37, sont invités à se rendre, le 24 juin à 2 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838 entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur le gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 5161 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de M. HENRIOTTE, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 8293 du gr.); Du sieur PICOT (Louis-Augustin), chocolatier, rue Trenchet, 15, entre les mains de M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N^o 8230 du gr.);

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union

de la faillite de M. HENRIOTTE, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 8293 du gr.); Du sieur PICOT (Louis-Augustin), chocolatier, rue Trenchet, 15, entre les mains de M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N^o 8230 du gr.);

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union

de la faillite de M. HENRIOTTE, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 8293 du gr.); Du sieur PICOT (Louis-Augustin), chocolatier, rue Trenchet, 15, entre les mains de M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N^o 8230 du gr.);